

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
RÈGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES
DE DÉCHETS ET D'ORDURES

Le Maire de la commune de Poulainville,

VU les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-1 à L.541-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries d'Amiens et de Camon ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Commune d'Amiens-Métropole et par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

.../...

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme de 500 € répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal en vertu des articles R 610-5, r 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de POULAINVILLE, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VILLERS-BOCAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poulainville, le 04 novembre 2023
Le Maire, Claude VITRY

